



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **22 JAN. 2021**
Réf. QP-101/20

REÇU
Par Alf Christian, 10:49, 22/01/2021

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3366 du 24 décembre 2020 des honorables Députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam-TANSON

Réponse de Madame la ministre de la Justice à la question parlementaire n° 3366 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Les honorables députés interrogent Madame la ministre de Justice et Monsieur le ministre des Finances au sujet des décisions de blocage de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF »). Par courrier du 7 janvier 2021, Monsieur le ministre des Finances a informé Monsieur le ministre des Relations avec le parlement que la problématique ne rentre pas dans les attributions du ministère des Finances. Madame la ministre répond seule aux questions des honorables députés.

- Madame et Monsieur les Ministres disposent-ils d'informations sur d'éventuels ordres de blocage donnés de manière injustifiée par la CRF ?

Les ordres de blocage de la CRF peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre du conseil, conformément à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Comme ces recours sont introduits directement, par requête, auprès de la Chambre du conseil, la CRF ne tient pas de statistiques détaillées au sujet des recours contre les décisions de blocage. D'une façon générale, il apparaît que la grande majorité des blocages ordonnés par la CRF sont confirmés par la Chambre du conseil. Lorsque la Chambre du conseil déclare le recours fondé, elle ordonne une mainlevée de l'ordre de blocage.

- Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils exclure que des transactions des personnes à la moralité irréprochable aient récemment été bloquées ? Y a-t-il éventuellement eu un bug au niveau du traitement des informations reçues par la CRF ?

Il n'y a pas eu de bogue au niveau du traitement des informations reçues par la CRF. Dans certains cas, la CRF ordonne un blocage pour empêcher une infraction tentée de se consommer. Ainsi la CRF a bloqué le transfert de fonds liés à des cas de fraude dite « au président » ou encore le transfert de fonds de victimes d'un abus de faiblesse pour empêcher que les fonds ne se transforment en produit d'une infraction dès leur remise. Il convient de rajouter que les transferts vers des juridictions lointaines sont en général irréversibles, puisque les auteurs des fraudes ou leurs complices prélèvent les fonds dès leur réception. Par ailleurs, le blocage d'opérations ou de comptes d'une victime est en général partiel et ne vise que les transactions en lien avec la tentative de fraude. Par ailleurs, la CRF ordonne immédiatement la mainlevée de la mesure si l'analyse de la CRF ou les enquêtes diligentées par le parquet ne confirment pas le soupçon initial ou que la victime révoque l'ordre litigieux.

- La responsabilité de l'Etat pourrait-elle être engagée si des blocages d'opérations financières ordonnées par la CRF avaient causés des dommages aux personnes concernées ?

La loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques règle la question de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

- Les personnes ont-elles question ont-ils accès aux informations les concernant traitées par la CRF conformément aux règles et principes généraux applicables en matière de protection des données à caractère personnel ?

La CRF répond à toutes les demandes d'information reçues des personnes concernées. Le délégué à la protection des données vérifie systématiquement si le traitement des données remplissait bien les conditions fixées par la loi.